

Commission des services financiers de l'Ontario

Recherche

[Recherche avancée](#)

[Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Formules](#) | [Services en ligne](#) | [English](#) | [Contactez](#)



Services offerts dans différents secteurs de services financiers

[Assurance](#) [Retraites](#) [Audiences/Décisions](#) [Permis/Enregistrement](#) [Qui nous réglementons](#) [À propos de la CSFO](#) [Publications](#)

[Page d'accueil](#) > [Publications](#) > [Bulletins](#) > [Assurance](#) : Points à prendre en considération relativement à la déclaration

annuelle

Taille du texte :



[Assurance multirisques - Bulletins - Auto](#)

[Bulletins sur les régimes de retraite](#)

[Bulletins de contrôle et de mise en application](#)

[Bulletins sur les changements à la délivrance de permis](#)

[Bulletins par secteur](#)

Bulletin

No G-02/92

- Général

Points à prendre en considération relativement à la déclaration annuelle

NOTE: Les bulletins affichés sur ce site Web vous sont offerts comme références historiques seulement. Les informations qu'ils renferment sont exactes à la date de publication, mais sont sujettes à changement et peuvent avoir été remplacées par un bulletin ultérieur. Les utilisateurs sont encouragés à vérifier ces informations avant de prendre toute décision.

Les bulletins affichés peuvent contenir des formules périmées. Pour la version actuelle des formules de la CSFO, veuillez consulter la [section formules](#) de ce site Web.

Le présent bulletin s'adresse à toutes les compagnies d'assurance titulaires d'un permis pour exercer des activités en Ontario. Chaque compagnie devrait en remettre une copie à son (sa) vérificateur(trice) indépendant(e).

Le présent bulletin vise à souligner un certain nombre d'exigences qu'il faut respecter dans le cadre de la déclaration annuelle et de la vérification s'y afférent.

Obligation du (de la) vérificateur(trice) et d'autres personnes de signaler toute contravention à la *Loi sur les assurances*

La *Loi sur les assurances* exige que les vérificateurs et les professionnels qui offrent leurs services aux compagnies d'assurance titulaires d'un permis en Ontario signalent à la compagnie et au surintendant des assurances toute violation de la Loi.

Sans limiter la portée de l'article 445 (auparavant l'article 410) de la *Loi sur les assurances*, voici quelques exemples de situations de non-respect de la Loi dont pourraient prendre connaissance les vérificateurs et autres professionnels dans l'accomplissement de leur travail. Cela inclut les compagnies qui :

- exercent des activités sans détenir le permis pertinent;
- violent les conditions se rattachant au permis ou des engagements pris envers la Commission des assurances de l'Ontario;
- font des investissements interdits par la *Loi sur les assurances*;
- consentent des prêts interdits par la *Loi sur les assurances*;
- versent des commissions à des personnes qui ne sont pas titulaires de permis de vendeur d'assurance;
- omettent de verser les indemnités dues aux termes des polices d'assurance-automobile dans les délais prescrits par le Règlement 273/90;
- omettent d'utiliser la formule de demande d'assurance-automobile approuvée;
- utilisent des barèmes de taux d'assurance-automobile différents de ceux déposés auprès de la Commission des assurances de l'Ontario;
- utilisent, dans le cadre de l'appréciation du risque pour l'assurance-automobile, des critères qui contreviennent au Règlement 275/90.

La Commission des assurances de l'Ontario n'entend pas ordonner que les vérifications ou tous les autres services professionnels fournis soient effectués de façon à inclure des procédures destinées spécifiquement à détecter de telles situations. Toutefois, la *Loi sur les assurances* oblige la personne qui effectue la vérification ainsi que toute autre personne fournissant des services professionnels à signaler de telles situations si elle en prend connaissance. Cette disposition ne change rien au secret professionnel.

Vérification

Tous les assureurs titulaires d'un permis en Ontario, y compris ceux qui sont inscrits ou titulaires d'un permis délivré par le gouvernement fédéral ou par d'autres provinces, doivent déposer leurs états financiers vérifiés auprès de la Commission des assurances de l'Ontario. Les compagnies ont reçu, au mois de décembre 1991, des instructions précises concernant cette exigence. Elles devraient s'assurer de remettre ces instructions à leur vérificateur(trice).

Amendes en cas de retard

La plupart des compagnies respectent les dates limites de dépôt des états financiers et il y a peu de cas où l'on doit

intenter des poursuites en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*. Cependant, chaque année, un certain nombre d'assureurs ne respectent pas la date limite de dépôt des états financiers. À moins de circonstances exceptionnelles, dont nous sommes habituellement avisés avant la date de dépôt, nous ne passerons pas outre les retards. L'année dernière, quatre compagnies ont été poursuivies et ont dû payer des amendes.

Donald C. Scott

Commissaire

Le 24 février 1992

Page: 705 Trouver la page:



Version à imprimer



Marquer la page d'un signet



Envoyer cette page

[Avis importants](#) | [Confidentialité](#)

[Accueil](#) | [Ministère des Finances](#) | [Plan du site](#) | [Commentaires](#) | [English](#) | [Contactez](#)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge
Toronto, ON M2N 6L9
1 800 668-0128
416 250-7250



Dernière mise à jour :
10/26/2005 2:04:04 PM